

La procédure contradictoire en matière de contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel de Djibouti

Abdoulkader Abdallah Hassan

Membre du Conseil constitutionnel de Djibouti

La procédure suivie devant le Conseil constitutionnel de Djibouti présente des différences sensibles selon que celui-ci statue en matière électorale ou bien dans d'autres matières telles que le contrôle de constitutionnalité des lois ou l'exception d'inconstitutionnalité pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. En effet, s'agissant de cette procédure applicable lors d'un contentieux électoral, elle se caractérise particulièrement par le fait qu'elle est beaucoup plus respectueuse des droits fondamentaux inhérents à la justice d'un État moderne notamment au respect des droits de la défense dont découle le principe du contradictoire, le droit à un procès équitable ou encore le droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable. Cependant, il convient donc de remarquer que se dégagent incontestablement un certain nombre de caractères généraux (I) sans toutefois que la marche du procès ne soit pas fondamentalement différente selon les cas (II).

I. Les caractères généraux de la procédure devant le Conseil constitutionnel

La procédure en matière de contentieux électoral est écrite, en principe secrète et de type inquisitoire. Mais elle tend à être de plus en plus contradictoire.

A. Une procédure à la fois écrite et secrète

Les divers actes de la procédure sont écrits. Il n'est guère que le rapport (généralement rédigé) qui soit présenté oralement à l'audience. Par ailleurs, il n'est pas exclu qu'officieusement puissent avoir lieu des échanges oraux, notamment par voie téléphonique ou par audition de certains fonctionnaires, mais cela ne ressort pas des documents officiels et ne peut être invoqué comme un droit.

Par ailleurs, il ne saurait y avoir, en particulier, de plaidoiries d'avocat devant le Conseil constitutionnel à l'exception du contentieux électoral car les débats ne sont pas publics. Dans le même ordre d'idées, le requérant a même la possibilité de choisir une tierce personne pour le représenter ou l'assister dans les actes de la procédure à la seule condition qu'il doit l'indiquer expressément et par écrit. Il peut arriver que le rapporteur puisse accepter de recevoir des représentants des requérants qui souhaitent développer oralement leurs arguments écrits sans toutefois en faire état dans sa décision. D'autre part, le caractère secret de la procédure peut s'apprécier dans le fait que ne sont publiés ni le compte rendu de l'audience ni les pièces de la procédure (excepté la communication faite aux parties). En principe, la manière dont se sont réparties les voix des juges n'est pas connue non plus.

B. Le caractère essentiellement contradictoire et inquisitorial de la procédure

On pourrait être tenté d'affirmer que la procédure est contradictoire en matière électorale et non contradictoire dans les autres matières qui traitent des cas de juridiction non contentieuse. Autrement dit, lorsque l'on n'est pas en présence de deux prétentions opposées tel que lors des cas de litiges électoraux.

D'une manière générale, on peut déplorer le fait que le débat contradictoire a des limites qui tiennent à ce que le Conseil constitutionnel doit statuer dans des délais relativement brefs mais cela n'empêche pas, parfois, l'intensité des échanges contradictoires. En effet, selon l'article 1^{er} du règlement du 10 juillet 1993 applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux des élections, pour contester une élection, un candidat ou parti politique doit impérativement adresser sa requête au secrétariat général de l'institution dans un délai de dix jours qui court à compter du jour qui suit celui de la proclamation officielle des résultats provisoires de l'élection par le ministère de l'Intérieur. Toutefois, il est important de souligner que ce délai expire le dernier jour à minuit et que la requête n'a pas d'effet suspensif.

En ce qui concerne l'aspect inquisitorial de la procédure applicable en matière du contentieux électoral, on constate que le juge constitutionnel conduit incontestablement la procédure comme le fait d'ailleurs le juge administratif dans la mesure où il procède lui-même à la jonction des requêtes, rejette sans instruction préalable des requêtes irrecevables, ordonne éventuellement des mesures d'instruction (notamment une enquête ou un transport sur les lieux en matière électorale), des auditions, provoque la production d'observations complémentaires, etc.). Enfin, le juge constitutionnel peut se faire communiquer certains renseignements ou documents par les différentes administrations (ministère des Finances, de la Justice, de l'Intérieur ou des Affaires étrangères).

II. L'instance devant le juge constitutionnel

Au-delà de la diversité de ses attributions, force est de constater qu'on retrouve une démarche semblable dans tous les cas où le Conseil constitutionnel est amené à rendre une décision.

A. La saisine : préalable incontournable en matière de contentieux électoral

Conformément à l'article 77 de la Constitution de Djibouti, « le Conseil constitutionnel est saisi en cas de contestation sur la validité d'une élection par tout candidat et tout parti politique ».

Quant à la forme de la saisine, elle est très simple puisqu'il s'agit le plus souvent d'une ou plusieurs lettres adressées au président du Conseil constitutionnel et enregistrées au Secrétariat général dans l'ordre de leur arrivée. Ces requêtes ne sont soumises à aucune condition de timbre ou de présentation particulière.

Par ailleurs, les délais de saisine sont généralement fixés par les textes (règlement intérieur du Conseil constitutionnel ou par loi ou décret) et sont souvent très brefs. Par exemple, il faut compter quelques heures seulement en matière de contestation de la liste des candidats à l'élection présidentielle et quelques jours pour la contestation des élections législatives ou pour l'élection présidentielle.

Enfin, la juridiction constitutionnelle doit statuer à toutes les requêtes relatives aux contestations portant sur la régularité d'une élection dans un délai raisonnable qui ne peut excéder au maximum une période de deux mois.

B. L'instruction du contentieux électoral proprement dite

L'instruction en matière de contentieux de toutes les élections (présidentielle, parlementaires ou régionales ou communales) fait l'objet de dispositions précises contenues dans des textes législatifs et complétés par le règlement applicable à la procédure devant le Conseil constitutionnel pour le

contentieux des élections édicté le 10 juillet 1993 en application de l'article 54 de la loi organique n° 4/AN/93/3^e L du 7 avril 1993.

Concrètement, l'instruction est confiée, par le président, à l'une des deux sections composées de trois membres désignés par le sort, mais dont chacun devra avoir été désigné par une autorité différente. Le président désigne en outre un rapporteur qui peut être pris parmi les rapporteurs adjoints (qui sont des magistrats de la cour d'appel choisis à partir d'une liste lors du renouvellement partiel des membres du Conseil tous les trois ans). Concrètement, la section impartit un délai au candidat de l'élection présidentielle ou aux candidats des élections législatives, régionales ou communales dont l'élection est contestée pour prendre connaissance des pièces du dossier et pour pouvoir produire leurs observations. Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la section entend le rapporteur, lequel expose les éléments de fait et de droit du dossier et présente un projet de décision. La section délibère sur les propositions du rapporteur et porte l'affaire devant le Conseil en vue de son jugement au fond. Elle peut également, auparavant, ordonner toute mesure d'instruction qu'elle juge utile.

Enfin, toutes les décisions sont prises en séance plénière dans les mêmes formes et elles bénéficient ensuite de la même mesure de publicité. Le Conseil prend ses décisions en matière de contentieux électoral à la majorité simple. Au cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.